



RÉUNION DES
ÉTATS PARTIES

Distr.
GÉNÉRALE

SPLOS/WP.1
31 août 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
New York, 27 novembre-1er décembre 1995

PROJET DE BUDGET INITIAL DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU
DROIT DE LA MER, POUR LA PÉRIODE ALLANT D'AOÛT 1996 À
DÉCEMBRE 1997

Document établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	3
II. PROGRAMME DE TRAVAIL DU TRIBUNAL AU COURS DE LA PÉRIODE INITIALE	6 - 15	4
A. Le judiciaire	13 - 14	5
B. Le Greffe	15	6
III. MÉTHODE ET HYPOTHÈSES RETENUES POUR L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET INITIAL	16 - 31	6
A. Les membres du Tribunal et leur rémunération . .	16 - 24	6
B. Les effectifs du Greffe et leur rémunération . .	25 - 27	7
C. Autres objets de dépense renouvelable	28	9
D. Dépenses non renouvelables	29	9
E. Monnaie	30	9
F. Prévisions	31	9
IV. MODE DE FINANCEMENT DU TRIBUNAL PENDANT LA PÉRIODE INITIALE	32 - 34	10

95-22756 (F) 190995 190995

/...

9522756

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I. Traitements annuels, allocations spéciales et indemnités de subsistance versés aux membres du Tribunal – août 1996 – décembre 1997	14
II. Postes nécessaires au greffe du tribunal au début de la phase opérationnelle	15
III. Effectifs du greffe du tribunal et titres fonctionnels – fin de la phase d'organisation et début de la phase initiale de fonctionnement	16
IV. Répartition des effectifs, par fonction et par division . . – fin de la phase d'organisation et début de la phase initiale de fonctionnement	18
V. Postes nécessaires au greffe du tribunal pour la période allant d'août 1996 à décembre 1997 (mise en place progressive)	19
<u>Tableau.</u> Dépenses d'administration du Tribunal – août 1996-décembre 1997 (17 mois)	20

I. INTRODUCTION

1. Le Tribunal international du droit de la mer¹ a été créé en 1982 en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer². Le statut du Tribunal (annexe VI de la Convention) en définit le mode de fonctionnement et stipule qu'il se compose de 21 membres (juges) indépendants. La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a été chargée de prendre les dispositions voulues pour que le Tribunal puisse commencer à fonctionner et, notamment, d'établir un rapport contenant des recommandations relatives aux dispositions pratiques à prendre pour l'établissement du Tribunal international qui serait présenté à la réunion des États parties à la Convention³. La Commission préparatoire a créé la Commission spéciale 4, à qui elle a confié cette tâche⁴. Le Secrétariat a reçu pour instructions de préparer les documents de travail nécessaires à la Commission spéciale et il a, notamment, préparé le document intitulé "Dispositions administratives, structures et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer"⁵, diverses options étant proposées concernant le nombre de langues de travail officielles⁶. La Commission préparatoire a ensuite stipulé que le Tribunal devrait fonctionner de façon économique et que sa structure devrait correspondre au niveau d'activité que l'on pouvait raisonnablement escompter au cours des premières années. Le Secrétariat a donc présenté un plan de mise en place progressive du Tribunal⁷. Il a également soumis un document présentant les questions relatives au financement et au budget initiaux du Tribunal international⁸. Ces documents portaient sur la période de "démarrage" des activités du Tribunal et ses premières années de fonctionnement. La Commission spéciale les a examinés et, à sa demande, le Secrétariat a rédigé un document de travail révisé contenant les montants estimatifs des incidences financières des différentes formules possibles pour la mise en place progressive du Tribunal ainsi qu'un rapport sur les différents moyens d'en assurer le financement initial⁹.

2. Les versions initiales et révisées des documents de travail susmentionnés portaient sur la première phase de fonctionnement effectif du Tribunal. Cependant, on a convenu que, le Tribunal étant une institution totalement nouvelle, il y avait lieu de prévoir une phase préliminaire d'organisation avant qu'il puisse devenir opérationnel¹⁰. Les dispositions administratives et les incidences financières de cette phase préliminaire d'organisation, ou "phase de démarrage" des activités du Tribunal, ont fait l'objet d'un document de travail supplémentaire (LOS/PCN/142), daté du 1er août 1994, destiné à faciliter l'examen des dispositions budgétaires nécessaires en vue de l'entrée en vigueur alors imminente de la Convention, le 16 novembre 1994.

3. La première réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été convoquée les 21 et 22 novembre 1994; à cette occasion, il a notamment été décidé de reporter au 1er août 1996 l'élection des juges du Tribunal¹¹. La réunion suivante, tenue à New York du 15 au 19 mai 1995, était saisie des documents susmentionnés¹². Les participants ont étudié les dispositions administratives et budgétaires nécessaires. Ils se sont mis d'accord sur la méthode à suivre et ont pris plusieurs décisions relatives à la mise en place du Tribunal, à ses fonctions initiales et à des questions connexes¹³.

4. Les participants ont défini de façon relativement détaillée la méthode à suivre et les hypothèses à retenir pour élaborer le projet de budget¹⁴. Ils ont réaffirmé que le Tribunal devrait fonctionner de façon économique à tous les niveaux et prié le Secrétariat d'établir un projet de budget pour la période initiale allant d'août 1996 à décembre 1997, sur la base de leurs indications et des hypothèses de base adoptées. Ils ont également décidé de tenir une nouvelle réunion du 27 novembre au 1er décembre 1995, avec la participation d'experts financiers, pour examiner le projet de budget. Le budget initial du Tribunal serait ensuite adopté lors d'une réunion des États parties qui se tiendrait en mars 1996.

5. Le présent document a été établi par le Secrétariat en application de la demande susmentionnée.

II. PROGRAMME DE TRAVAIL DU TRIBUNAL AU COURS DE LA PÉRIODE INITIALE

6. Le budget initial couvrirait la phase préliminaire d'organisation, ou période de "démarrage", des activités du Tribunal. Cette période commencerait après l'élection des 21 membres du Tribunal¹⁵, le 1er août 1996, lors d'une réunion des États parties convoquée à cet effet^{16, 17}. Les incidences financières de la tenue des réunions des États parties et des services fonctionnels correspondants ne sont pas incluses dans les prévisions budgétaires¹⁸. Il est entendu qu'au départ, tous les membres du Tribunal participeront activement à l'examen et à l'adoption du règlement intérieur du Tribunal¹⁹. Au cours de la période initiale, l'ensemble des 21 juges seraient censés participer à des sessions d'organisation dont la durée totale serait de 12 semaines²⁰. Ces réunions d'organisation ne se tiendraient pas en continu²¹ : elles se répartiraient sur trois sessions de quatre semaines chacune. Il faudrait aussi prévoir une période de travaux préparatoires²² exécutés par les membres du Tribunal, d'une durée probable de 12 semaines également.

7. Le Tribunal se réunira pour la première fois au complet le 1er octobre 1996, lorsqu'il tiendra sa première session d'organisation de quatre semaines²³. Au cours de cette session, deux semaines pourraient être consacrées aux travaux d'organisation préliminaires, à l'élection du président et du vice-président, et à la mise en place des chambres et des comités, ainsi qu'à l'adoption d'autres dispositions internes d'ordre pratique. Ensuite pourrait venir une cérémonie officielle d'inauguration du Tribunal au cours de laquelle les juges prêteraient serment. La session proprement dite reprendrait alors pour deux semaines. La session suivante se tiendrait au début de l'année 1997. Entre-temps, le Président poursuivrait les travaux d'organisation, avec le concours d'un greffier par intérim et d'une ébauche de greffe. Ils assureraient le suivi de la première session d'organisation et procéderaient aux préparatifs de la suivante. Celle-ci devrait également durer quatre semaines et pourrait se tenir au début 1997²⁴. Elle serait suivie, la même année, d'une troisième session de quatre semaines²⁵.

8. À l'issue de la phase préliminaire d'organisation, le Tribunal devrait pouvoir entamer sa première phase de fonctionnement effectif en janvier 1998. Le niveau d'activité du Tribunal au cours de cette première phase, la question de savoir si tous les membres devraient participer activement à ses travaux et

les effectifs du Greffe ont fait l'objet de nombreuses discussions au sein de la Commission spéciale 4, qui a estimé que le volume de travail ne serait probablement pas important au début et il ne serait peut-être pas nécessaire, dans un premier temps, que tous les juges participent activement aux travaux du Tribunal²⁶. Trois formules ont été envisagées pour la mise en place progressive du Tribunal²⁷.

9. Pour le calcul du volume d'activités et donc de services, on suppose que dans l'année, le Tribunal sera saisi de cinq à six litiges²⁸ et de quatre à six demandes concernant par exemple la levée de la saisie d'un navire et la libération des équipages. Cette hypothèse est aussi en phase avec les délibérations de la Commission spéciale 4, telles qu'elles sont exposées au paragraphe 18 du document LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6²⁹.

10. Ensuite, le Tribunal et son Greffe détermineraient les effectifs et les services nécessaires pour la première phase de fonctionnement et décideraient des dispositions à prendre.

11. Le Greffe est l'organe administratif du Tribunal. Il fournira à ce dernier un appui juridique, procédural, administratif et technique. Il sera aussi chargé de la gestion financière et comptable, ainsi que des services de documentation, d'archivage et de bibliothèque. L'organisation du Greffe et la nomination du personnel seront approuvées par le Tribunal sur la recommandation du Greffier.

12. On a estimé que pour la première phase de fonctionnement, la structure du Greffe devrait comprendre les trois grandes divisions suivantes : a) une division des affaires juridiques; b) une division de la documentation, des archives et des services linguistiques; et c) une division de l'administration et des services généraux.

A. Le judiciaire

13. Durant la phase préliminaire d'organisation, qui devrait s'étendre sur 15 mois, à compter de la date de la première séance, les juges organiseraient le travail du Tribunal, éliraient en leur sein un bureau, prendraient les dispositions administratives nécessaires et nommeraient un greffier par intérim. En attendant que des dispositions financières et budgétaires à plus long terme soient prises, une petite équipe assurerait le démarrage des opérations et le service des réunions des juges et organiserait le Greffe. Dans l'attente de la fixation des conditions de fonctionnement et d'emploi et d'autres dispositions ainsi que de l'adoption de règles de gestion administrative et financière et d'un budget à long terme, un greffier pourrait remplir ces fonctions. Les juges devraient alors adopter le règlement du Tribunal, élire un greffier et nommer un adjoint, fixer les conditions d'emploi des fonctionnaires et du personnel auxiliaire du Greffe, organiser la procédure et prendre toutes dispositions utiles, y compris concernant les affaires à juger et la procédure interne, le budget, les comptes, l'administration, le personnel, etc.

14. Les documents de travail destinés au Tribunal pour son usage propre, pour examen et pour adoption dans le cadre des délibérations des juges, ont été présentés en tant qu'additifs au rapport de la Commission préparatoire à la

réunion des États parties (LOS/PCN/152). Il aurait aussi à sa disposition les documents de travail originaux examinés par la Commission spéciale 4 et révisés par le Secrétariat, qui exposent l'historique de la gestation du Tribunal, ainsi que tout autre document de la Commission spéciale³⁰. De ce fait, on suppose que durant la phase d'organisation, la documentation nouvelle serait très limitée, et que par ailleurs les sessions à huis clos ne produiraient qu'une documentation nouvelle assez réduite. Les besoins d'interprétation et de traduction seraient également assez limités parce que la documentation existe déjà dans les six langues et qu'il a été décidé à la Réunion des États parties que le Tribunal n'aurait que deux langues de travail officielles³¹.

B. Le Greffe

15. Pendant cette phase, le Greffe devrait également s'occuper de son organisation administrative interne, du recrutement des fonctionnaires et de l'application des dispositions relatives au personnel, au budget et aux comptes. À la fin de la phase d'organisation, il faudrait également que les dispositions administratives relatives à la phase initiale de fonctionnement soient prises.

III. MÉTHODE ET HYPOTHÈSES RETENUES POUR L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET INITIAL

A. Les membres du Tribunal et leur rémunération

16. Comme il est indiqué dans le document SPLOS/4³², la rémunération globale des membres du Tribunal comprendra ce qui suit : un traitement annuel; une allocation spéciale pour chaque journée consacrée aux affaires du Tribunal; une indemnité pour chaque journée passée à assister aux séances du Tribunal, au siège ou ailleurs. Cette rémunération globale ne doit pas dépasser celle d'un juge de la Cour internationale de Justice.

17. Étant donné que les juges de la Cour internationale de Justice perçoivent actuellement un traitement net de 145 000 dollars par an (voir A/C.5/48/66), la rémunération globale des membres du Tribunal international du droit de la mer ne pourra excéder ce montant.

18. S'agissant de l'indemnité de subsistance payable pour chaque journée passée à assister aux séances du Tribunal tenues au siège, on est parti, conformément aux précédents documents de travail³³ et au paragraphe 24 du document LOS/PCN/142, de l'hypothèse que le montant maximal payable au titre de l'indemnité de subsistance à un membre actif dont la présence est requise au siège du Tribunal pendant une longue période correspondrait à 250 jours par année civile. Les prévisions de dépenses figurant dans le présent document ont été établies sur la base de l'indemnité de subsistance journalière que l'ONU verse à Hambourg³⁴. Le montant maximal de l'indemnité de subsistance s'élèverait donc à 45 000 dollars environ par an.

19. À l'issue de l'examen, par la Commission spéciale 4 et lors de la Réunion des États parties, des équivalences de rémunération entre les membres du Tribunal et les juges de la Cour internationale de Justice, et compte tenu des dispositions du statut³⁵, le montant du traitement annuel ayant servi de base aux

prévisions de dépenses a été fixé à 50 000 dollars. Le montant de l'allocation spéciale serait donc aussi plafonné à 50 000 dollars par an³⁶.

20. Toute modification de la rémunération des juges de la Cour internationale de Justice entraînera un ajustement de la rémunération globale des membres du Tribunal.

21. Aux termes de l'alinéa a) iii) du paragraphe 25 du document SPLOS/4, pendant la période initiale, soit du 1er août 1996 au 31 décembre 1997, les membres du Tribunal, à l'exception du Président, ne résideront pas au siège. Les 20 personnes concernées recevront donc le traitement annuel de 50 000 dollars auquel elles ont droit, une allocation spéciale pour chaque journée consacrée aux affaires du Tribunal et une indemnité de subsistance pour chaque journée passée à assister aux réunions tenues au siège. Le Président résidera au siège et aura droit à une rémunération globale d'un montant annuel de 145 000 dollars. Il percevra en outre une allocation annuelle spéciale³⁷, qui a été fixée à 15 000 dollars dans les prévisions de dépenses.

22. Les membres du Tribunal se réuniront pendant une période qui ne devra pas dépasser 12 semaines durant l'exercice initial (1er août 1996 -31 décembre 1997)³⁸. À l'exception du Président, les 20 autres membres du Tribunal percevront donc une allocation spéciale et une indemnité de subsistance pendant les 12 semaines considérées.

23. Comme il est indiqué à l'alinéa susmentionné, il faudra également prendre des dispositions concernant les travaux préparatoires des membres du Tribunal. Pour établir les prévisions de dépenses et procéder aux calculs figurant à l'annexe I du présent document, on est parti de l'hypothèse que ces travaux dureraient 12 semaines et que les 20 membres du Tribunal concernés (le Président résidant au siège) seraient présents au siège pendant 6 semaines seulement, au lieu de 12. Les membres du Tribunal, à l'exception du Président, percevraient donc une allocation spéciale pendant 12 semaines et une indemnité de subsistance pendant 6 semaines.

24. On trouvera à l'annexe I du présent document les montants du traitement annuel, de l'allocation spéciale et de l'indemnité de subsistance qui seraient versés aux membres du Tribunal pendant la période allant du 1er août 1996 au 31 décembre 1997.

B. Les effectifs du Greffe et leur rémunération

25. Une approche graduelle a été retenue en ce concerne la mise en place du Greffe pendant la phase initiale allant du 1er août 1996 au 31 décembre 1997. Celle-ci peut en effet être considérée comme une période de transition : elle est conçue pour répondre à la demande et comportera trois étapes. La phase de démarrage durerait huit mois (1er août 1996-31 mars 1997), pendant lesquels une petite équipe assurerait le service des sessions d'organisation tenues par les juges et organiserait le Greffe. Les postes nécessaires (nombre et classe) pendant cette phase sont indiqués à l'annexe II du présent document. La deuxième phase durerait sept mois (1er avril 1997-31 octobre 1997) et exigerait des effectifs légèrement plus étoffés. Pour que le Tribunal soit en mesure de recevoir les requêtes introduites ou les affaires à juger et de s'acquitter de

ses fonctions judiciaires, le Greffe devra disposer de tout le personnel nécessaire d'ici au 1er novembre 1997 (voir annexes III et IV). Les hypothèses retenues concernant les classes et les attributions des postes nécessaires pendant la phase initiale de fonctionnement s'inspirent largement des fonctions comparables exercées par le personnel de la Cour internationale de Justice et de la structure des effectifs de ladite Cour. Cet aspect a également été examiné par la Commission spéciale 4. On trouvera à l'annexe V du présent document des éléments d'information sur les effectifs (nombre et classe) du Greffe du Tribunal aux différentes étapes de la phase de transition qui, comme il est expliqué plus haut, durera du 1er août 1996 au 31 décembre 1997.

26. Avant de commencer à s'acquitter de ses fonctions, l'organe entièrement nouveau, indépendant et unique en son genre qu'est le Tribunal international du droit de la mer aura vraisemblablement besoin d'un certain nombre de travaux préparatoires d'ordre tant administratif que technique :

a) Il faut notamment que les bureaux du Greffe et des juges ainsi que les installations de conférence et autres services soient en place et en état de fonctionner, de même que le mobilier et le matériel nécessaires. On a supposé que pendant la phase préparatoire, les bureaux temporaires mis à disposition par le pays hôte seraient meublés avec du mobilier de location;

b) Les moyens de communication essentiels (service du courrier, messagers, liaisons téléphoniques locales, internationales et interurbaines, télécopie, accès aux banques de données et réseaux d'information pertinents) doivent être opérationnels;

c) Les documents de fond, entre autres les projets de règles, règlements et procédures régissant les questions administratives et financières et les questions de personnel, doivent également être prêts avant même de recruter les premiers membres du personnel en août 1996;

d) Il faut que les éléments essentiels de l'accord de siège soient arrêtés ou que l'on convienne de modalités provisoires d'application du futur accord à l'occasion du démarrage des activités du Tribunal, en attendant l'adoption de l'accord qui sera conclu avec le pays hôte;

e) Les modalités d'embauche doivent être arrêtées.

Au vu des préparatifs ainsi nécessaires, il est demandé dans le présent document budgétaire 1 poste de fonctionnaire d'administration (P-5), 1 poste de juriste (P-3), 1 poste de spécialiste des systèmes informatiques (P-3) et 3 postes d'assistant de la catégorie des agents des services généraux pour la phase préparatoire, à savoir du 1er avril au 31 juillet 1996 (après l'adoption du projet de budget initial du Tribunal à la Réunion des États parties prévue en mars 1996).

27. Les prévisions de dépenses figurant dans le présent document ont été établies en partant de l'hypothèse que les rémunérations des fonctionnaires du Greffe seraient alignées sur le barème appliqué par le régime commun des Nations Unies³⁹, dont les modalités d'application sont expliquées dans les notes du tableau 1.

C. Autres objets de dépense renouvelable

28. Les prévisions concernant d'autres objets de dépense indiquées dans le présent document sont fondées sur l'expérience budgétaire des entités de l'ONU qui comptent un nombre semblable de fonctionnaires, de catégories et de classes comparables, et concordent avec celles qui figurent dans le document LOS/PCN/142. On s'est inspiré en particulier de l'expérience budgétaire de la Cour internationale de Justice, au cours de sa période initiale de fonctionnement. Les ajustements opérés tiennent compte des incertitudes et des besoins particuliers inhérents à un organe comme le Tribunal, qui est sui generis et, au départ, évolutif. Ces ajustements portent notamment sur des objets de dépense tels que le personnel temporaire pour les réunions, le personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires), les postes temporaires, les voyages autorisés du personnel (y compris les voyages des membres du Tribunal qui se rendent à des réunions à Hambourg ou ailleurs) et les communications. À la rubrique des communications, on a tenu compte du fait qu'il faudrait pouvoir disposer de télécopieurs et accéder aux réseaux et aux bases de données juridiques nécessaires au fonctionnement d'un tribunal international⁴⁰. On notera que, comme indiqué dans le document SPLOS/4, les membres du Tribunal devront procéder à des travaux préparatoires. Comme ils auront probablement à travailler chez eux, il faudra peut-être qu'ils puissent accéder à des réseaux informatiques et disposent de télécopieurs et de systèmes collectifs reliant les membres du Tribunal entre eux et avec le personnel du Greffe. Il faudrait donc prévoir l'achat d'ordinateurs et de matériel de bureautique, ce dont on a tenu compte à la rubrique "dépenses non renouvelables" du présent document. En ce qui concerne les fournitures et accessoires, aucun montant n'a été prévu pour la constitution d'une bibliothèque, car il faudra tout d'abord évaluer les ressources disponibles ailleurs et les besoins du Tribunal.

D. Dépenses non renouvelables

29. Le montant estimatif des dépenses non renouvelables, y compris celles qui sont demandées au titre du matériel et mobilier de bureau, du matériel informatique, du matériel de transport, etc., a été établi en se fondant sur l'expérience budgétaire de l'Organisation des Nations Unies, et correspond aux prévisions qui figurent dans le document LOS/PCN/142²⁸.

E. Monnaie

30. C'est le dollar des États-Unis qui a été utilisé pour établir les présentes prévisions de dépenses, mais, s'agissant de la monnaie qui sera utilisée une fois que le Tribunal sera devenu opérationnel, les participants à la Réunion des États parties auront à décider si, comme c'est le cas pour l'Organisation des Nations Unies, c'est la monnaie du pays hôte qui doit être utilisée.

F. Prévisions

31. On trouvera au tableau 1 les prévisions préliminaires concernant les dépenses d'administration du Tribunal pour la période allant du 1er août 1996 au 31 décembre 1997. Il convient de noter que ces estimations ne comprennent pas les montants estimatifs des dépenses afférentes aux requêtes et aux litiges dont

/...

serait saisi le Tribunal au cours de cette période et aux délibérations qu'il devrait alors tenir (voir note b) du tableau 1).

IV. MODE DE FINANCEMENT DU TRIBUNAL PENDANT LA PÉRIODE INITIALE

32. La Convention stipule que les frais du Tribunal sont supportés par les États parties et par l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi que par d'autres entités, notamment des États non parties, lorsqu'elles sont parties à un différend dont le Tribunal est saisi⁴¹.

33. La Convention ne contient pas d'indication précise quant à la répartition des frais du Tribunal entre les États parties et l'Autorité internationale des fonds marins⁴². Il convient d'ajouter que selon le paragraphe 25 du document SPLOS/4, la question du mode de financement fera l'objet d'un examen et d'une décision en même temps que le budget lui-même.

34. Il convient également de noter que les prévisions relatives aux dépenses d'administration du Tribunal pour la période allant d'août 1996 à décembre 1997, qui figurent au tableau 1, ne comprennent pas les coûts afférents aux travaux préparatoires auxquels il faudra procéder d'avril à juillet 1996. Ces coûts sont estimés à 191 500 dollars des États-Unis, soit 156 000 dollars au titre des dépenses de personnel et 35 500 dollars au titre des dépenses relatives aux missions préparatoires. Les participants à la Réunion des États parties devront également déterminer d'où proviendront ces ressources.

Notes

¹ Ci-après dénommé "le Tribunal".

² Ci-après dénommée "la Convention".

³ Voir paragraphe 10 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La réunion des États parties qui élira les membres du Tribunal (juges) doit être convoquée en application du paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe VI de la Convention.

⁴ La documentation de la Commission spéciale 4 est parue sous la cote LOS/PCN/152 (vol. I à IV).

⁵ LOS/PCN/SCN.4/WP.8 (LOS/PCN/152 (vol. II), p. 260).

⁶ LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.1 (LOS/PCN/152 (vol. II), p. 278).

⁷ LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2 (LOS/PCN/152 (vol. II), p. 280).

⁸ LOS/PCN/SCN.4/WP.11 (LOS/PCN/152 (vol. II), p. 329).

⁹ LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6 et Add.7 respectivement, (LOS/PCN/152 (vol. I), p. 150 et 188, respectivement). Voir aussi le résumé des débats par le Président dans les documents LOS/PCN/SCN.4/L.14 et Add.1, d'une part, et LOS/PCN/SCN.4/L.18, de l'autre (LOS/PCN/152 (vol. III), p. 281, 294 et 339, respectivement).

¹⁰ Voir par. 1 ci-dessus et LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2, par. 13.

¹¹ Voir SPLOS/3.

¹² Voir notes 5 à 9 ci-dessus.

¹³ Voir SPLOS/4, en particulier les parties IIIA à IIIC.

¹⁴ SPLOS/4, par. 25 à 29.

¹⁵ Le nombre de juges est spécifié au paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe VI de la Convention.

¹⁶ SPLOS/3, par. 16 a).

¹⁷ SPLOS/4, par. 37.

¹⁸ Les incidences financières de la réunion des États parties – notamment celles relatives aux services de conférence – ne sont pas analysées dans le présent document, parce qu'elles doivent faire l'objet de prévisions distinctes. La Convention elle-même et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale confèrent au Secrétaire général la responsabilité de convoquer les réunions des États parties et d'en assurer le service.

¹⁹ SPLOS/4, par. 25 I) ii).

²⁰ Ibid.

²¹ Ces dispositions correspondraient à celles qu'avait initialement appliquées le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie.

²² SPLOS/4, par. 25 a).

²³ Ibid.

²⁴ Éventuellement en février/mars 1997.

²⁵ Éventuellement en août/septembre 1997.

²⁶ LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.7, par. 4.

²⁷ Pour plus de détails concernant ces formules, voir LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6, par. 18.

²⁸ Nombre de litiges dont a eu à connaître la Cour internationale de Justice en 1990.

²⁹ Fondé sur l'hypothèse retenue au paragraphe 44 du document LOS/PCN/SCN.4/WP.8.

³⁰ Voir liste des documents de travail à l'annexe IV du document LOS/PCN/142. Le texte des documents de travail est reproduit dans le document LOS/PCN/152, vol. I à IV.

³¹ Voir SPLOS/4, par. 25 b) i).

³² Voir SPLOS/4, par. 25 a) iv).

³³ Voir notes 5 à 7 plus haut.

³⁴ 219 dollars pendant les 60 premiers jours et 164 dollars environ par la suite (voir ICSC/CIRC/DSA/240, p. 15).

³⁵ Voir Convention, annexe VI, art. 18.

³⁶ Selon les termes du paragraphe 1 de l'article 18 de l'annexe VI de la Convention, chaque membre élu du Tribunal reçoit un traitement annuel ainsi qu'une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce ses fonctions, pourvu que, chaque année, le montant total de son allocation spéciale ne dépasse pas le montant de son traitement annuel. Une allocation spéciale serait versée, au prorata du nombre de jours consacrés aux affaires du Tribunal, ce nombre étant plafonné à 250 par année civile.

³⁷ Voir paragraphe 2 de l'article 18 de l'annexe VI de la Convention.

³⁸ Voir SPLOS/4, par. 25 a) ii).

³⁹ Voir également LOS/PCN/142, par. 25.

⁴⁰ Conformément aux suggestions formulées par des délégations dans des communications.

⁴¹ Convention, annexe VI, art. 19.

⁴² LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.7, par. 10.

Annexe I

TRAITEMENTS ANNUELS, ALLOCATIONS SPÉCIALES ET INDEMNITÉS DE SUBSISTANCE VERSÉS AUX MEMBRES
 DU TRIBUNAL — AOÛT 1996-DÉCEMBRE 1997

(En milliers de dollars des États-Unis)

Nombre de membres	Traitements annuels		Allocation spéciale du Président (12 mois)	Allocation spéciale du Président pour la période de 17 mois	Allocation spéciale pour l'ensemble des membres pour la période de 17 mois	Indemnité de subsistance pour l'ensemble des membres pour la période de 17 mois	Rémunération totale des membres pour la période de 17 mois
	par membre (12 mois)	pour l'ensemble des membres pour la période de 17 mois					
Président (1)	50,0	70,8	15,0	21,3	70,8	219 dollars ^a 164 dollars ^b	45,0 ^c
Autres membres (20)	50,0	1 416,7	—	—	461,5 ^d	219 dollars ^a 164 dollars ^b	367,9 + 184,0 ^e
Total des membres (21)		1 487,5		21,3	532,3		596,9

^a Taux applicable pour les 60 premiers jours.

^b Taux applicable après les 60 premiers jours.

^c Voir les paragraphes 18 et 21 ci-dessus.

^d Pour 12 semaines de réunions et 12 semaines de travaux préparatoires, au cours de la période de 17 mois (au prorata, sur une année de 52 semaines).

^e Voir paragraphe 23 ci-dessus.

Annexe II

POSTES NÉCESSAIRES AU GREFFE DU TRIBUNAL AU DÉBUT DE LA PHASE OPÉRATIONNELLE^a

	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/1	Total administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux (1re classe)	Agents des services généraux (autres classes)	Total agents des services généraux
D-2	1								
		1	1	1	2	7	0	14	21

^a Voir LOS/PCN/142.

Annexe III

EFFECTIFS DU GREFFE DU TRIBUNAL ET TITRES FONCTIONNELS

FIN DE LA PHASE D'ORGANISATION ET DÉBUT DE LA PHASE INITIALE DE FONCTIONNEMENT^a

Classe	Fonctions	Nombre de postes
SSG	Greffier	1
D-2	Greffier adjoint	1
D-1	Secrétaire juridique principal (Secrétaire du Comité des règlements)	1
P-5	Chef du Service administratif (comptabilité/budget/administration) (Secrétaire du Comité des questions budgétaires et administratives)	1
	Secrétaire hors classe (Secrétaire du Comité des relations publiques)	1
	Secrétaire hors classe	1
P-4	Chancelier-comptable	1
	Chef du Département de la documentation/bibliothécaire (Secrétaire du Comité de la bibliothèque et des archives)	1
	Premier secrétaire (Secrétaire du Comité des recours du personnel)	1
	Premiers secrétaires	0
	Assistant spécial	0
	Réviseurs/traducteurs	2
	Fonctionnaire de l'information	1
	Chef du Département des services de secrétariat	0
P-3	Secrétaires	1
	Assistant spécial	1
	Réviseurs/traducteurs	0
	Chef du Service des archives	1
	Fonctionnaire d'administration/administrateur du personnel	0
	Coordonnateur, Section des services généraux	0
	Bibliothécaire	1
P-2/1	Secrétaire adjoint de 1re classe	0
	Secrétaires/chercheurs (affaires judiciaires)	1
	Bibliothécaire adjoint de 1re classe	0
	Administrateur/fonctionnaire du budget (adjoint de 1re classe)	1
	Chef du Département des services de secrétariat	1
	Chef du Département des impressions	1
	Archiviste adjoint de 1re classe	1
Agents des services généraux	1re classe	5
	Autres classes	28
	Agents du Service de sécurité	2
	Total	56

^a Voir LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2, LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6, LOS/PCN/SCN.4/L.14 et LOS/PCN/142.
 POSTES NÉCESSAIRES

	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/1	Total administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux (1re classe)	Agents des services généraux (autres classes)	Total agents des services généraux	Total général
SSG											
1	1	1	3	6	4	5	21	5	30	35	56

Annexe IV

RÉPARTITION DES EFFECTIFS, PAR FONCTION ET PAR DIVISION

FIN DE LA PHASE D'ORGANISATION ET DÉBUT DE LA PHASE INITIALE DE FONCTIONNEMENT^A



^a Voir LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2, LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.6, LOS/PCN/SCN.4/L.14 et LOS/PCN/142.

Annexe V

POSTES NÉCESSAIRES AU GREFFE DU TRIBUNAL POUR LA PÉRIODE ALLANT D'AOUT 1996 À DÉCEMBRE 1997
 (MISE EN PLACE PROGRESSIVE)

	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/1	Total administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux (1re classe)	Agents des services généraux (autres classes)	Total agents des services généraux	Total général
SSG											
							Août 1996-mars 1997				
	1	1	1	1	1	2	7		14	14	21
							Avril-octobre 1997				
1	1	1	2	3	2	3	13	2	16	18	31
							Novembre-décembre 1997				
1	1	1	3	6	4	5	21	5	30	35	56

Tableau

Dépenses d'administration du Tribunal^{a, b}

Août 1996-décembre 1997 (17 mois)

(Prévisions préliminaires)^c

(En milliers de dollars des États-Unis)

<u>Objet de dépense</u>	<u>Montant</u>
A. <u>Dépenses renouvelables</u>	
Postes permanents	2 355,1 ^d
Personnel temporaire pour les réunions	116,9
Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires)	107,0
Heures supplémentaires	24,5
Postes temporaires	128,2 ^d
Dépenses communes de personnel	853,5 ^e
Indemnités de représentation	3,1
Frais de voyage du personnel envoyé en mission	150,0 ^d
Imprimerie et reliure	37,8
Indemnités annuelles et spéciales versées aux membres	2 638,1
Location et entretien des locaux	(143,4) ^f
Location et entretien du mobilier et du matériel	141,4
Communications	53,9
Dépenses de représentation	4,2
Services divers	2,9
Fournitures et accessoires	46,6
B. <u>Dépenses non renouvelables</u>	
Achat de mobilier et de matériel	173,0
Total	6 835,7

^a Ces prévisions sont préliminaires et indicatives; elles ont été établies à partir de la documentation antérieure (LOS/PCN/SCN.4/WP.8 et additifs, LOS/PCN./SCN.4/WP.16/Add.6 et LOS/PCN/142), par extrapolation. Les services administratifs et budgétaires compétents devront faire de même.

^b Si le Tribunal a à connaître, pendant cette période, d'une affaire ou d'une requête, les incidences financières devront être estimées séparément et les dispositions budgétaires appropriées devront être prises.

^c Non compris les dépenses afférentes aux missions préparatoires pour l'aménagement des installations et es dépenses de personnel pour la période préparatoire (avril à juillet 1996).

(Suite des notes page suivante)

(Suite des notes du tableau)

^d La rémunération du personnel comporte divers éléments qui, aux fins de l'établissement des budgets, sont généralement regroupés en trois objets de dépense, à savoir les dépenses afférentes aux postes, les dépenses communes de personnel et les indemnités de représentation. Comme c'est l'usage à l'ONU, les prévisions pour ces trois objets de dépenses sont fondées sur les Standard Salary Costs établis par le Groupe de l'analyse des données et du contrôle des systèmes de la Division de la planification des programmes et du budget (Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, Département de l'administration et de la gestion). Ces "coûts standard" indiquent le traitement annuel net total (égal au traitement de base net majoré de l'indemnité de poste), les dépenses communes de personnel et les indemnités de représentation, par catégorie et par classe, par lieu d'affectation et par année civile. Dans le tableau, le chiffre correspondant aux postes permanents représente le traitement net total. Par ailleurs, à défaut de données relatives aux conditions d'emploi du personnel des Nations Unies à Hambourg (Allemagne), on a utilisé les données relatives à La Haye (Pays-Bas). Les Standard Salary Costs sont révisés périodiquement; aux fins du présent tableau, on a utilisé la dernière version disponible (48/01).

^e Y compris le voyage effectué par les membres du Tribunal lorsqu'ils prennent leurs fonctions.

^f Ce montant ne figure pas dans le total. Si aucun loyer n'est perçu, des charges d'entretien seront peut-être à prévoir. Ce chiffre ne tient compte que des charges d'eau et d'électricité et du coût de services divers, car le pays hôte doit fournir des installations permanentes, ou, dans l'attente de l'achèvement de celles-ci, des installations temporaires.
